

Ministère
Industrie et du Commerce

Direction
Gaz et de l'Électricité

1er Bureau

Circulaire n° 1.153

République Française

Paris, le 31 Juillet 1951

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

à MM. - les Ingénieurs en Chef des circonscriptions électriques;
- les Chefs des arrondissements minéralogiques;
- les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des D.E.

Objet : Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées relevant de votre contrôle, les documents ci-après désignés émanant d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" :

A.- Note de Documentation n° 55 et additif;
Circulaire C.349;
Décision A.349 - B.179;
Circulaire A.342 - B.172;
Circulaire C.350;
Barème TS-A 8910;
Circulaire A.354 - B.185.

Les documents qui précèdent sont à notifier pour information.

B.- Circulaire Pers.201 A.335 - B.166;
Circulaire Pers.202 A.343 - B.173;
Circulaire Pers.205 A.350 - B.180;
Circulaire Pers.207 A.352 - B.183;
Circulaire Pers.208 A.353 - B.184.

Ces circulaires sont à notifier pour exécution compte tenu des précisions suivantes :

1°- Circulaire Pers.201 : Les dossiers établis en vue de la titularisation des agents des échelles 15 à 20 me seront transmis par vos soins afin de me permettre de saisir la Commission supérieure nationale du personnel. Il en sera de même pour les dossiers des agents des échelles 1 à 15 dans les entreprises et exploitations où il n'existe pas de commission paritaire.

.../

2°- Circulaire Pers.202 : L'arrondissement à l'unité supérieure est maintenu dans tous les cas pour le calcul du contingent de promotion dans les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées. Vous pourrez, en outre, me saisir, à titre exceptionnel, de propositions complémentaires.

3°- Circulaire Pers. 208 : Pour cette circulaire comme pour la Pers.202, les dispositions qui y sont incluses ne peuvent être évidemment appliquées que pour autant que les protocoles du 24 Mars 1951 ont été eux-mêmes appliqués dans les conditions prévues par ma circulaire n° 1.142.

Pour le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,



V A R L E T